

**PROPOSITION DE RESOLUTION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE CONSERVATION
ET DE GESTION DES STOCKS DE BALEINES VISANT A LA LEVEE DU MORATOIRE ET AU
DEVELOPPEMENT ORDONNE DE L'INDUSTRIE DE LA CHASSE A LA BALEINE**

**Présenté par Antigua-et-Barbuda
Coparrainé par Sainte-Lucie**

RECONNAISSANT que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après dénommée "la Convention") a été conclue "pour assurer la bonne conservation des stocks de baleines et permettre ainsi le développement ordonné de l'industrie baleinière" ;

RECONNAISSANT que la plupart des stocks de baleines ont été surexploités pendant de nombreuses années et reconnaissant en outre que, grâce aux mesures de gestion prudente de la CBI, les populations de baleines ont augmenté de manière significative ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le moratoire de 1982 sur la chasse à la baleine a été mis en œuvre en tant que mesure de gestion temporaire devant être réexaminée dans les dix ans suivant sa mise en œuvre et que cette obligation de réexamen n'a pas été remplie ;

RECONNAISSANT que des progrès scientifiques significatifs et une meilleure compréhension de la nature et de l'abondance des stocks de baleines ont été réalisés par la Commission et des facteurs environnementaux et humains, et que la plupart des stocks de baleines ont augmenté de manière significative depuis le moratoire ;

NOTANT qu'en 1994, la Commission a adopté une procédure solide et prudente de calcul des quotas pour les stocks abondants de baleines à fanons (connue sous le nom de "procédure de gestion révisée" ou "Revised Management Procedure RMP") ;

RAPPELANT que la CBI est convenue qu'avant la mise en œuvre du plan de gestion de la pêche et la levée du moratoire, un programme d'inspection et d'observation doit être mis en place afin de garantir l'intégrité du respect des limites de capture convenues ;

REALISANT que la Commission a fait des progrès significatifs vers le développement d'un schéma d'inspection et d'observation (SIO), mais qu'elle n'est pas parvenue à un accord sur une combinaison de facteurs scientifiques et non scientifiques qui constituent le schéma de gestion révisé (SIO) ; mais qu'elle n'est pas parvenue à un accord sur un certain nombre de questions restées en suspens ;

REALISANT que d'importantes activités de chasse commerciale à la baleine se déroulent légalement dans les ZEE des pays membres de la CBI, reconnaissant que ces activités de chasse à la baleine sont maintenant légalement entreprises en dehors de l'autorité de gestion de la CBI et que la CBI n'est plus la principale organisation internationale gérant l'industrie de la chasse à la baleine. Préoccupée par le fait que sa responsabilité internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de baleines et de développement ordonné de la chasse à la baleine a été considérablement réduite ;

NOTANT que la chasse à la baleine durable contribue aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté des communautés côtières, y compris des communautés autochtones, et conscient également de l'engagement des pays membres de la CBI en faveur des objectifs de développement durable des Nations unies, qui exigent de tous les pays qu'ils s'engagent à veiller à ce qu'aucune communauté ne soit laissée pour compte ;

TENANT COMPTE du fait que toute mesure de conservation et de gestion pour l'exploitation des ressources baleinières, y compris les limites de capture pour une chasse à la baleine durable, les stratégies d'inspection et d'observation, doit se fonder sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

RECONNAISSANT qu'il est dans l'intérêt commun de tous les gouvernements contractants que la Commission adopte une approche plus équilibrée, compte tenu de son mandat qui consiste à assurer une conservation adéquate et efficace des stocks de baleines et un développement ordonné de la chasse à la baleine ;

MAINTENANT DONC LA COMMISSION :

1. SE FÉLICITE de l'échange de vues entre les gouvernements contractants, sachant que les discussions objectives peuvent conduire à des situations significatives visant à fournir une stratégie de gestion conservatrice appropriée pour les ressources baleinières.
2. DÉCIDE d'entamer un processus de collaboration entre les gouvernements contractants afin de veiller à ce que la commission améliore son travail pour atteindre les objectifs de sa convention (ICRW) ; y compris la création d'un groupe de travail spécial qui sera présidé par le président de la commission et composé de membres nommés par les gouvernements contractants.
3. DÉCIDE de confier la task force spéciale à :
 - A) Examiner les travaux de la Commission en ce qui concerne le cadre de référence et le programme de gestion des risques (PGR)
 - B) Évaluer l'utilité pour la Commission de reprendre les travaux sur la mise en œuvre du PGDH.
 - C) L'élaboration d'un document-cadre de négociation pouvant servir de base à la reprise des négociations sur les programmes d'appui à la surveillance et au contrôle.
 - D) Formuler des recommandations à la Commission sur la base des résultats de l'examen susmentionné.
4. CHARGE le groupe de travail spécial de rendre compte des résultats de l'examen et des recommandations lors de la prochaine réunion de la Commission en 2026.
5. DEMANDE au Comité scientifique de fournir à la Task Force spéciale des conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, dans l'exercice de la mission et des fonctions confiées dans la présente résolution.